

BGE 147 V 207

Bundesgericht (BGE), 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_147_V_207

FR: ATF 147 V 207

IT: DTF 147 V 207

Regeste

Regeste Art. 6 UVG; Kausalitätsbeurteilung bei psychischen Unfallfolgen. Die Anerkennung der adäquaten Kausalität allfälliger psychischer Beschwerden eines Versicherten ist unzulässig, wenn die sich in tatsächlicher Hinsicht stellenden Fragen bezüglich der Natur dieser Beschwerden (Diagnostik, invalidisierender Charakter) und ihres natürlichen Kausalzusammenhangs mit dem Unfall noch nicht geklärt sind (E. 6.1).

Regeste Art. 6 LAA; examen de la causalité en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident. Il n'est pas admissible de reconnaître le caractère adéquat d'éventuels troubles psychiques d'un assuré avant que les questions de fait relatives à la nature de ces troubles (diagnostic, caractère invalidant) et à leur causalité naturelle avec l'accident en cause soient élucidées (consid. 6.1).

Regesto Art. 6 LAINF; esame della causalità in caso di disturbi psichici conseguenti a un infortunio. Non è ammissibile riconoscere il carattere adeguato di eventuali disturbi psichici di un assicurato prima che le questioni di fatto relative alla natura di questa affezione (diagnostica, carattere invalidante) e alla causalità naturale con l'infortunio in rassegna siano chiarite (consid. 6.1).

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en retenant que l'intimé peut, en raison de troubles psychiques, prétendre à une rente de l'assurance-accidents et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité supérieures à celles que la recourante lui avait accordées. BGE 147 V 207 S. 209 Dans une procédure de recours concernant des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le 1^{er} janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'événement litigieux est survenu avant cette date, le droit de l'intimé aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015).

E. 4

Le jugement entrepris a exposé correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident (cf. ATF 115 V 133 consid. 6 p. 138 ss et 403 consid. 5 p. 407 ss). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 5.1

En l'espèce, la recourante n'a procédé à aucune instruction médicale sur l'état de santé de l'assuré sur le plan psychique, considérant que, quoi qu'il en fût à cet égard, un rapport de causalité adéquate entre d'éventuels troubles psychiques et l'accident - qualifié de gravité moyenne - devait être nié.

E. 5.2.1

La cour cantonale a à son tour examiné s'il existait un lien de causalité adéquate entre l'événement accidentel et des troubles psychiques. A cet égard, elle a constaté qu'il n'était pas contesté que l'intimé présentait un trouble psychique sous la forme d'un trouble de l'adaptation avec réaction anxieuse de type post-traumatique. Contrairement à la CNA, elle a qualifié l'accident non pas de gravité moyenne stricto sensu, mais de moyennement grave à la limite des cas graves. Se fondant sur le rapport de police, qui faisait état d'un véhicule qui avait "glissé" sur la pente "sans qu'on puisse l'arrêter", le tribunal cantonal a relevé que la vitesse avait dû être assez modérée dans la mesure où la machine avait accéléré uniquement par la déclivité de la pente. Vu les forces générées par l'accident au cours duquel l'assuré avait subi un écrasement des deux jambes par le godet de la pelleuse pesant possiblement plusieurs tonnes, l'analogie faite par la recourante avec des accidents concernant des personnes renversées par une voiture n'était pas pertinente, dès lors que les automobiles étaient conçues et construites pour absorber les chocs, contrairement à un engin de chantier, en particulier le godet en acier. BGE 147 V 207 S. 210

E. 5.2.2

Les juges cantonaux ont ensuite rappelé que, selon la jurisprudence, un seul critère pouvait être suffisant pour admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate lorsque l'accident considéré apparaissait comme l'un des plus graves de la catégorie intermédiaire, à la limite de la catégorie des accidents graves (ATF 134 V 109 consid. 10.1 p. 126; arrêt 8C_663/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2). En l'espèce, ils ont admis le critère de la durée anormalement longue du traitement médical (cf. arrêts 8C_209/2020 du 18 janvier 2021 consid. 5.2.1; 8C_755/2012 du 23 septembre 2013 consid. 4.2.3 et les références), sans examiner si les autres critères étaient également remplis. Ils ont considéré que l'assuré avait subi quatre interventions chirurgicales entre la date de l'accident (18 juin 2012) et le séjour à la Clinique D. en septembre 2014. Quoique ces hospitalisations aient été de courte durée (du 18 juin au 5 juillet 2012 pour l'ostéosynthèse, du 21 au 29 août 2012 pour la révision chirurgicale de la plaie, le 15 avril 2013 pour la dynamisation et le 2 octobre 2013 pour le changement de clou), on ne pouvait pas retenir, comme le faisait la CNA, que le traitement médical subséquent avait consisté en des mesures conservatrices. La situation médicale avait été considérée comme quasiment stabilisée en septembre 2014 par les médecins de la Clinique D. Ceux-ci avaient toutefois relevé que l'ablation du matériel d'ostéosynthèse était programmée pour fin 2014. Or ce matériel n'avait finalement été retiré que le 18 janvier 2016 (côté droit) et le 18 décembre 2017 (tibia gauche). Par ailleurs, l'assuré avait subi le même jour une neurolyse du nerf saphène interne de la jambe gauche, après que les médecins avaient mis en évidence une neuropathie de type axonotmésis du nerf saphène médial, pathologie qui pouvait expliquer, pour partie, les plaintes douloureuses. Au vu de ces éléments, les premiers juges ont retenu qu'on pouvait parler d'un traitement médical assez pénible, avec une très lente consolidation et quelques complications (complications cutanées bilatérales en août 2012, pseudarthrose hypertrophique en juillet 2012, neuropathie en 2017) ayant entraîné une convalescence sur une période largement supérieure à 21 mois, ce qui répondait au critère d'une durée anormalement longue des soins médicaux.

E. 5.2.3

Finally, the cantonal court found that the state of the file did not allow it to rule on the natural causality, nor on the influence of psychiatric pathology on the residual capacity for work and on the amount of the indemnity for injury to integrity. Consequently, it referred the case to the CNA for instruction BGE 147 V 207 S. 211 complementary, in particular to establish the nature of the psychological disorders (diagnostics), the possible natural causality of these disorders and the accident as well as their influence on the residual capacity for work of the insured and on the question of the possible award of an indemnity for injury to integrity. In addition, the cantonal tribunal estimated that a global analysis would be judicious, given that there was the presence of physical sequelae additional to functional limitations.

E. 5.3

The appellant challenges the classification of the accident. Referring to the cases judged in the judgments 8C_721/201 of 11 November 2011, 8C_806/2009 of 15 January 2010 and 8C_387/2007 of 25 February 2008, she considers that the accident suffered by the respondent should be classified in the category of accidents of average gravity *stricto sensu*. Moreover, she estimates that the criterion of an abnormally long duration would not be met or at the very least not with a sufficient intensity to admit to him alone the adequate character of the link of causality. In addition, she maintains that neither the criterion of the duration of the incapacity for work nor that of persistent physical pains (which the respondent advanced before the cantonal instance) would be met, so that the link of adequate causality between the psychological disorders of the respondent and the accident of which he was a victim on 18 June 2012 should be denied.

E. 6.1

In the measure where the natural character and the adequate character of the link of causality must be fulfilled cumulatively to grant benefits of accident insurance, the jurisprudence admits to leave open the question of natural causality in the cases where this link of causality cannot in any way be qualified as adequate (ATF 135 V 465 consid. 5.1 p. 472). In contrast, the way in which the cantonal judges proceeded, consisting in recognizing an adequate causality before the questions of fact relating to the nature of the psychological disorders in cause and to their natural causality are clarified, cannot be confirmed. The Court of Cassation has already had the opportunity to say that it is not admissible to recognize the adequate character of possible psychological disorders of an insured before the questions of fact relating to the nature of these disorders (diagnostic, character invalidating) and to their natural causality with the accident in cause are clarified by means of a psychiatric expert opinion (judgments 8C_192/2018 du BGE 147 V 207 S. 212 12 mars 2019 consid. 6; 8C_685/2015 du 13 septembre 2016 consid. 4.2, in SVR 2017 UV n. 4 p. 11; cf. IRENE HOFER, in Basler Kommentar, ATSG, 2020, n° 78 ad art. 4 LPGA). On the one hand, such a procedure is contrary to the logic of the system. In effect, the right to benefits deriving from an accident presupposes first of all, between the event and the damageable character of the accident and the injury to health, a link of natural causality. Thus, one cannot retain that an accident is proper, from a legal point of view, to provoke psychological disorders possibly incapacitating without having at one's disposal reliable medical information on the existence of such disorders, their repercussions on the capacity for work and their link of causality with this accident. On the other hand, the prior recognition of an adequate link of causality is an element of nature to influence, consciously or not, the physician psychiatrist in his appreciation of the case, and thus the result of an expert opinion

psychiatrique réalisée après coup s'en trouverait biaisé (arrêts 8C_192/2018 du 12 mars 2019 précité consid. 6; 8C_685/2015 du 13 septembre 2016 précité consid. 4.2, in SVR 2017 UV n. 4 p. 11).

E. 6.2

En l'occurrence, pour ces mêmes raisons, il est prématuré que la Cour de céans se prononce sur les griefs soulevés par la recourante. Un tel examen n'aurait de sens que si l'on pouvait d'emblée nier l'existence d'un rapport de causalité adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sans préjuger de cette question, il convient donc d'annuler le chiffre 1 du dispositif du jugement cantonal en tant qu'il renvoie aux considérants sur la question de la causalité adéquate. La cause sera renvoyée à la recourante afin qu'elle procède à une instruction complémentaire globale dans le sens ordonné par l'autorité cantonale (cf. consid. 5.2.2 supra). En fonction du résultat de cette instruction, la recourante se prononcera à nouveau notamment sur le lien de causalité adéquate et naturelle, et rendra une nouvelle décision sur le droit aux prestations de l'intimé. En revanche, l'issue du litige n'a pas d'incidence sur la répartition des frais et dépens de première instance (art. 67 et 68 al. 1 LTF) du moment qu'un renvoi pour instruction complémentaire était justifié au stade de la procédure cantonale. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'arrêt attaqué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.